



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 juin 2014

10477/14

JUR 334
DENLEG 103
AGRI 409

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique
au : COREPER (1ière partie)

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice**
= Affaire préjudicielle C-157/14
(juridiction de renvoi : Conseil d'Etat - France)
= interprétation de "l'équivalent en sel" au sens de l'annexe au règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires et, le cas échéant, validité de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, combinées avec l'annexe III à cette directive

1. Par une décision en date du 26 mars 2014, notifiée par le greffier de la Cour de justice au Conseil le 12 mai 2014, le Conseil d'Etat (France) a posé à la Cour, en vertu de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles, relatives à l'interprétation et la validité des dispositions citées en objet.

2. Ces questions préjudicielles trouvent leur origine dans un recours devant le Conseil d'Etat introduit par la société Neptune Distribution visant à l'annulation d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon. Cette dernière avait rejeté une demande visant à l'annulation d'une décision administrative par laquelle la dite société a été mise en demeure de supprimer certaines mentions d'étiquetage et de la publicité des eaux minérales Saint-Yorre et Vichy Célestins qu'elle distribue en retenant que ces mentions étaient de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, tout en retenant qu'elles étaient par ailleurs exactes.

3. Il ressort de la décision de renvoi que les mentions d'étiquetage en question distinguent entre le contenu des eaux concernées en bicarbonate de sodium d'une part et en chlorure de sodium (sel de table) d'autre part. La décision de mise en demeure vise la suppression de ces mentions ainsi que de tout autre type de mention tendant à faire croire que les eaux en question sont pauvres ou très pauvres en sel ou en sodium. L'arrêt de la cour administrative d'appel maintenant cette décision se fonde sur la directive 80/777/CE du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles¹ qui ne permet que l'allégation "convient pour un régime pauvre en sodium" ainsi que sur le Règlement (CE) No 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

4. Le requérant devant l'instance de renvoi estime que la cour administrative d'appel aurait ainsi méconnu la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprendre et, partant, les articles 11 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ Remplacée par la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (refonte), JO L 164 du 26 juin 2009, p. 45.

5. Nourrissant les doutes quant à l'interprétation et la validité des dispositions en cause, le Conseil d'Etat a décidé de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes :

"1. La base de calcul de "l'équivalent en sel" de la quantité de sodium présent dans une denrée alimentaire, au sens de l'annexe au règlement (CE) n° 1924/2006, est-elle constituée de la seule quantité de sodium qui, associée à des ions de chlorure, forme du chlorure de sodium, ou sel de table, ou bien comprend-elle la quantité totale de sodium contenu dans la denrée, sous toutes ses formes ?

2. Dans la second hypothèse, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2001/13/CE et de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/54/CE, combinées avec l'annexe III à cette directive, lues à la lumière de la relation d'équivalence établie entre le sodium et le sel dans l'annexe au règlement (CE) n° 1924/2006, en interdisant à un distributeur d'eau minérale de faire figurer sur ses étiquettes et ses messages publicitaires toute mention relative à la faible teneur en sel qui pourrait être celle de son produit par ailleurs riche en bicarbonate de sodium, dans la mesure où elle serait de nature à induire l'acheteur en erreur sur la teneur totale en sodium de l'eau, méconnaissent-elles l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1 (liberté d'expression et d'information), et l'article 16 (liberté d'entreprise) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales ?"

6. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de renvoi, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire ou des observations écrites, conformément à l'article 23 du Statut de la Cour. La validité de deux directives du Parlement européen et du Conseil étant potentiellement mise en cause dans cette affaire, le Conseil devrait exercer ce droit.
7. Selon la pratique en la matière, les agents du Conseil limitent en principe leurs observations à la défense de la validité des actes du Conseil et n'interviennent généralement pas sur les questions d'interprétation posées par la juridiction de renvoi. Néanmoins, dans le cas d'espèce, l'appréciation de la validité des actes en cause, et par conséquent sa défense, sont étroitement liées à l'interprétation que la Cour devrait donner à ces actes. De ce fait, les observations des agents du Conseil auront également une incidence sur la question d'interprétation posée par la juridiction de renvoi.
8. Le directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire MM. Joachim HERRMANN et Olivier SEGNANA, conseillers juridiques audit Service.